
OBJET : réglementation permanente :

Sens de circulation

Avenue de la Gare Albert Dubout

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation à **sens unique**, conformément au plan annexé p. 556, **de l'avenue de la Gare Albert Dubout, de la place du Dr. Clément à la rue A. Briand**, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules, **à compter du lundi 2 juillet 2018.**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules s'effectue à **sens unique**, conformément au plan annexé p. 556, **de l'avenue de la Gare Albert Dubout, de la place du Dr. Clément à la rue A. Briand**, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules, **à compter du lundi 2 juillet 2018.**

ARTICLE 2 : La circulation des deux-roues non motorisés s'effectue à **sens unique sur une bande cyclable**, conformément au plan annexé p. 556, **de l'avenue de la Gare Albert Dubout, de la place du Dr. Clément à la rue A. Briand**, afin d'assurer la sécurité et la fluidité, **à compter du lundi 2 juillet 2018.**

ARTICLE 3 : Une entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, M. le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 21 juin 2018

Le Maire,

M. Christian JEANJEAN